

291. Ordonnance du 3 octobre 1878 accordant des grâces et commutations de peines à des condamnés indigènes.....	235
292. Arrêté du 4 octobre 1878 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour le 3 ^e trimestre 1878.....	236
293. Arrêté du 4 octobre 1878 portant concession à perpétuité d'un terrain au cimetière de Papeete en faveur de M. Mouat.....	236
294. Arrêté du 4 octobre 1878 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 3 ^e trimestre 1878.....	237
295. Arrêté du 11 octobre 1878 portant création d'une prestation pour la ville de Papeete.....	238
296. Arrêté du 11 octobre 1878 réglant le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local (exercice 1877).....	239
297. Ordonnance du 18 octobre 1878 interdisant de monter ou faire travailler des chevaux au-dessous de trois ans.....	240
298. Décision du 31 octobre 1878 arrêtant le compte de la caisse indigène pour l'exercice 1877.....	240
299. Ouverture d'une souscription en faveur des habitants de la Nouvelle-Calédonie.....	241
300 à 315. Nominations, mutations, etc.....	242

N° 282. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la constatation dans les comptes de la colonie de certaines recettes du service Local.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau).

Paris, le 6 juillet 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — La cour des comptes a signalé aux départements des finances et de la marine, au sujet de la gestion du trésorier-payeur de Tahiti 1873-1874, un mode de procéder qui constitue une infraction formelle aux dispositions de l'article 16 du décret du 31 mai 1862.

Au terme de cet article, il doit être fait recette du montant intégral des produits, et les frais de perception, ceux de régie, ainsi que les autres frais accessoires, doivent être portés en dépense.

Contrairement à ces dispositions, il a été constaté que les produits classés à l'article 3 du budget des recettes du service Local n'apparaissaient en recette dans la comptabilité que pour leur produit net, le produit brut ayant été l'objet de prélèvements sous forme de remises, frais de service et indemnités au profit des agents chargés de la perception.

Il résulte de cette manière de procéder que les recettes du service Local se trouvent atténuées de toutes les sommes prélevées aux divers titres dont il vient d'être parlé. De même, le compte des